

En vigueur le 1^{er} avril 2008

- Ce programme, administré par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), prendra la forme d'une garantie de prêt ou, exceptionnellement, pourra être offert sous forme de prêt direct pouvant couvrir un maximum de 75 % du crédit d'impôt remboursable anticipé.
- La garantie de prêt de la Société couvrira 100 % du solde en capital du prêt et également 100 % des intérêts accumulés et des débours de recouvrement, sans excéder 15 % du solde en capital, à la date du rappel.
- Dans le cadre de l'application du présent programme, le prêteur doit être une banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, chapitre B-1), une caisse d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ou toute autre corporation agréée par la Société et légalement habilitée à consentir des prêts.
- La garantie de prêt de la Société ne peut en aucun temps être accordée à l'égard d'un prêt pour lequel le prêteur a, de lui-même, exigé en garantie un certificat de dépôt ou toute autre valeur négociable de même nature.
- La Société peut, au moment d'accorder une garantie, exiger la caution des actionnaires ou des administrateurs ou de tiers, pour le plein montant de la garantie émise.
- La Société pourra également exiger toute autre garantie qu'elle jugera nécessaire.
- La garantie de la Société est émise pour une période de deux ans, à compter de la date de son émission, et peut être renouvelée pour une période maximale additionnelle d'un an.
- Sauf cas exceptionnel, le déboursement du prêt garanti par la Société s'effectuera au moyen de l'avis de débours émis par la Société selon un calendrier de production approuvé préalablement.
- Le prêt faisant l'objet de la garantie de la Société ne peut être inférieur à 10 000 \$* et ne peut par ailleurs excéder 75 % du crédit d'impôt remboursable anticipé relativement à des frais préparatoires et des frais d'impression admissibles à un tel crédit, moins les arrérages d'impôt provincial, de la taxe de vente du Québec et des déductions, à la source ainsi que l'impôt sur le revenu du Québec estimé et la taxe sur le capital estimée à payer par la corporation durant toute la période où le projet se réalise.
- La corporation doit rembourser le prêteur de la partie du prêt qui a été accordé relativement au crédit d'impôt demandé à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - 12 mois après la fin prévue, selon le calendrier de production, de la production d'un ouvrage admissible ou d'un groupe d'ouvrages admissibles;
 - la date de production de sa déclaration de revenus s'il y a, à ce moment, compensation du crédit d'impôt à recevoir qui est opérée à l'encontre des impôts par ailleurs à payer;
 - la date à laquelle elle est tenue de produire sa déclaration de revenus si cette déclaration n'a pas effectivement été produite;
 - la date de réception de l'avis de cotisation prenant en compte les crédits d'impôt à recevoir pour une année financière donnée;
 - la date de réception d'un remboursement, de la part des autorités compétentes, relatif à un crédit d'impôt;
 - le trentième jour précédant la date de l'expiration de la garantie;
 - la date où la Société émet un refus d'accorder une certification finale.

* Afin d'atteindre le minimum de 10 000 \$, il est possible de combiner plusieurs demandes dont les caractéristiques sont similaires.

- Une demande de financement peut être présentée à la Société pour des frais préparatoires et des frais d'impression admissibles versés par une corporation admissible, à l'égard de l'édition de livres, qui a fait l'objet d'une décision préalable favorable de la part de la Société.
- Une corporation qui demande un financement en vertu du présent programme doit fournir à la Société, sur demande écrite de cette dernière et dans les délais prévus dans cette demande, tout document ou toute information requis par celle-ci pour l'application du présent programme.
- La Société peut refuser d'accorder son financement ou le suspendre dans la mesure où elle juge la chose nécessaire pour la saine gestion des fonds publics.
- La Société avise la corporation par écrit de l'acceptation de sa demande de financement.
- Pour recevoir le financement, la corporation doit, au moment de l'acceptation de l'offre de garantie de prêt de la Société, verser à cette dernière des honoraires de garantie non remboursables d'un minimum de 2 %, calculés sur le montant total du crédit d'impôt escompté faisant l'objet de l'offre de garantie de prêt.

Admissibilité

La Société accorde son aide à la corporation qui a obtenu une décision préalable favorable en vertu des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres telles qu'annoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, telles que modifiées par les Discours sur le budget du 29 mars 2001, du 1er novembre 2001, du 11 mars 2003, du 12 juin 2003 et du 21 avril 2005, ainsi que par les bulletins d'information 2000-6, 2000-10 et 2001-13 et 2004-6 du ministère des Finances.

Mode d'attribution du financement intérimaire

La Société accorde un financement sous forme de garantie d'un prêt qui ne peut être inférieur à 10 000 \$* et qui ne peut excéder, par ailleurs, 75 % du crédit d'impôt remboursable anticipé relativement à des frais préparatoires et des frais d'impression admissibles à un tel crédit, moins les arrérages d'impôt provincial, de la taxe de vente du Québec et des déductions à la source, ainsi que l'impôt sur le revenu du Québec estimé et la taxe sur le capital estimée à payer par la corporation durant toute la période où le projet se réalise.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

* Afin d'atteindre le minimum de 10 000\$, il est possible de combiner plusieurs demandes dont les caractéristiques sont similaires.